



Votre déclaration d'effectif en quelques clics ! On vous guide !

Le suivi individuel de santé est adapté aux risques professionnels, à l'âge et l'état de santé du salarié. En fonction de l'activité exercée et des risques auxquels il est exposé, le salarié peut être déclaré par l'employeur en Suivi Individuel (SI), Suivi Individuel Adapté (SIA) ou Renforcé (SIR).

Cette classification permet de déterminer un suivi santé-sécurité-travail en adéquation avec les expositions à ces risques et l'état de santé du salarié.

Le Suivi Individuel Simple

Le **suivi individuel simple** concerne les travailleurs que l'on considère comme n'étant pas exposés à des risques professionnels jugés comme particulièrement sensibles pour leur santé ou leur sécurité ou susceptibles par l'altération de leur état de santé de mettre gravement en danger la santé ou la vie d'autrui. Il s'agit du cas général, celui de la grande majorité des salariés (Par exemple les salariés affectés à des emplois administratifs ou commerciaux, à des activités de services et de prestations). Ce suivi appelle une surveillance médicale périodique réduite, avec quelques adaptations pour certaines situations spécifiques.

Attention, les risques suivants sont classés dans le suivi individuel simple :

- Manutention manuelle de charges,
- Postures pénibles,
- Agents chimiques dangereux (Hors CMR cat. 1A et 1B),
- Températures extrêmes,
- Travail en équipes successives alternantes,
- Travail répétitif,
- Travail exposé au bruit,
- Travail exposé aux vibrations,
- Travail exposé aux écrans de visualisation,
- Travail exposé aux rayonnements optiques artificiels.

Les salariés doivent être déclarés en suivi individuel simple s'ils ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-après (p2) :

SIA : Suivi Individuel Adapté

Risques nécessitant un suivi individuel adapté :

- Exposition aux champs électromagnétiques avec dépassement de la valeur limite réglementaire,
- Exposition aux risques infectieux ou agents biologiques de type 2,
- Travail de nuit.

Salariés dont l'état de santé nécessite un suivi individuel adapté

- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité : l'accompagnement personnalisé peut se traduire par des propositions d'adaptation de poste.
- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- Salariés mineurs.

SIR : Suivi Individuel Renforcé

Risques professionnels nécessitant un suivi individuel renforcé :

- Exposition à l'amiante, au plomb, aux produits chimiques cancérigènes-mutagènes-reprotoxiques,
- Exposition aux rayonnements ionisants,
- Exposition aux risques infectieux ou agents biologiques des groupes 3 et 4 (Ex : hépatite B)
- Exposition au risque hyperbare,
- Manutention régulière de port de charges lourdes sans aide mécanique > 55 kg,
- Conduite d'engins avec autorisation de conduite,
- Travaux sous tension,
- Risque de chute de hauteur lors du montage/démontage des échafaudages,
- Mineurs exposés à des travaux dangereux ayant reçu une dérogation.
- Risques particuliers motivés par l'employeur : Possibilité pour l'employeur de compléter cette liste après avis du médecin du travail, du CHSCT, ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques et en motivant par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Quelques repères

Qu'est-ce qu'un travailleur de nuit ?

Un salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

- Soit il accomplit, au moins **2 fois par semaine**, selon son horaire de travail habituel, au moins **3 heures** de travail de nuit quotidienne ;
- Soit il accomplit un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'[article L. 3122-2](#) du code du travail (au moins **9h consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5h**), dans les conditions prévues à l'[article L. 3122-23](#) (**270 h sur 12 mois consécutifs**) à défaut de stipulation conventionnelle.

Quelle définition du travail de nuit ?

On parle de travail de nuit lorsqu'un travail est réalisé :

- Au cours d'une période de neuf heures consécutives,
- Une partie de cette période est réalisée durant l'intervalle entre minuit et 5 heures,
- La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et se termine au plus tard à 7 heures.

Repérer les agents biologiques de groupes 1, 2, 3 et 4

Le danger biologique est identifié en fonction de 4 critères : le type d'agent biologique, le niveau de dangerosité, son mode de contamination et l'existence de traitement ou de barrière.

DANGER BIOLOGIQUE	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Possibilité de provoquer une maladie chez l'homme	NON	OUI	OUI	OUI
Danger pour les travailleurs	NON	OUI	OUI	OUI
Propagation dans la collectivité	NON	PEU PROPABLE	POSSIBLE	ELEVE
Existence d'une prévention et/ ou d'un traitement efficace	Sans objet	OUI	OUI	NON
<i>Exemple</i>	<i>Pas de liste réglementaire. La levure du boulanger</i>	<i>Varicelle, herpès, listériose, rougeole, toxoplasmose</i>	<i>Tuberculose, hépatite B ou C, méningite, VIH, Agent du charbon, rage, Sars Cov2</i>	<i>Ebola, variole</i>

Le groupe 1 comprend les agents biologiques qui n'entraînent pas de maladie infectieuse.



Repérer un produit chimique cancérigène, mutagène et reprotoxique

Seuls les CMR de catégorie 1A ou 1B nécessitent la déclaration du salarié en SIR.

Pour les repérer, l'analyse de l'étiquette du produit est utile ainsi que la lecture de la fiche de donnée de sécurité !

Celles-ci doivent comporter :

- Le pictogramme **SGH08** « Toxique/nuisible pour la santé » (**Attention** : tous les produits CMR portent ce pictogramme, mais certains produits chimiques peuvent aussi avoir le pictogramme SGH08 sans être CMR).
- L'une ou l'autre des mentions de dangers suivantes : **H350** (cancérogène cat. 1A ou 1B) ; **H340** (Mutagène cat. 1A ou 1B) ; **H360** (Reprotoxique cat. 1A ou 1B).

Certains process de travail sont également reconnus comme cancérigènes : les fumées de soudage, les process émetteurs de silice cristalline, etc... Ils doivent être pris en compte pour la déclaration de suivi individuel des salariés en **SIR**.

Restons en contact !

Téléphone : 05.55.77.65.63 - Mail : contact87@spsti23-87.fr

Service Adhérent : 05.55.77.49.09 ou 05.55.77.00.08. Mail : adherents87@spsti23-87.fr

Retrouvez sur notre **site web** notre offre de service, l'actualité en santé au travail, nos actions, nos ateliers de prévention : www.spsti2387.fr

NOTES
